

Abstract

La Cour estime que l'inspection pédagogique doit pouvoir disposer de résultats scolaires valides

Outre les sondages et l'enquête internationale d'évaluation de l'enseignement, l'inspection pédagogique joue un rôle crucial dans le contrôle externe de la qualité de l'enseignement. La Cour est d'avis que l'inspection pédagogique assume ses tâches de façon professionnelle, indépendante et performante, mais que son travail est entravé par le fait qu'elle ne dispose pas suffisamment de résultats scolaires valides. Il est en outre difficile de déterminer si elle doit contrôler l'enseignement par rapport aux objectifs finaux ou aux programmes d'études. L'inspection ne dispose pas non plus de normes lui permettant d'évaluer le contrôle interne de la qualité au sein d'une école. Le risque existe que le rapport d'inspection ne donne pas une image correcte de la qualité de l'école.

Cadre réglementaire

Les pouvoirs publics ont bien traduit leur vision du contrôle de la qualité dans le décret de 2009 relatif à la qualité de l'enseignement, mais certains principes de cette vision ont été moins bien développés, ce qui complique la tâche de l'inspection pédagogique. Le décret stipule ainsi que tout établissement scolaire est responsable de l'examen et du contrôle systématiques de la qualité, mais ne définit aucune norme d'assurance interne de la qualité dans les écoles. Le décret dispose en outre que l'inspection pédagogique doit utiliser un cadre de référence notamment basé sur les extrants, mais les pouvoirs publics n'ont conçu pratiquement aucun instrument ni fixé de conditions permettant de garantir la validité des extrants d'un établissement scolaire. De plus, il est difficile de déterminer si l'inspection doit contrôler l'enseignement par rapport aux objectifs finaux et de développement ou aux programmes d'études. Le décret contient aussi peu de dispositions concernant l'obligation de justification imposée aux établissements scolaires.

Cadre organisationnel

Le cadre organisationnel permet à l'inspection pédagogique d'assumer ses tâches de façon professionnelle, indépendante et performante. Il y a lieu de veiller au maintien de cette autonomie. L'inspection doit également développer davantage son contrôle interne de la qualité en mettant l'accent sur un traitement équivalent des établissements scolaires.

Élaboration de l'inspection pédagogique

L'inspection a élaboré sa méthode d'examen de façon aussi approfondie que complexe. Elle examine l'enseignement proposé à la lumière des objectifs d'apprentissage, ce qui est justifié, mais son approche comporte une limitation par rapport au décret relatif à la qualité de l'enseignement, qui lui impose de vérifier également si l'établissement scolaire respecte la réglementation en matière d'enseignement. De fa-

çon générale, il manque des critères clairs permettant, notamment, de déterminer l'objet de l'audit et d'élaborer les décisions et avis.

Pratique d'inspection

L'inspection ne dispose pas de suffisamment de données de résultats dont la validité est établie, si bien que l'objet de l'examen risque de ne pas être représentatif. De plus, les rapports ne montrent pas toujours que l'inspection étaye ses avis à l'aide de données de résultats. Les possibilités d'émettre un avis basé sur de telles données étant réduites, l'inspection risque de concentrer ses efforts sur un contrôle des processus pour lequel, eu égard à l'autonomie des établissements scolaires, peu de normes ont été établies. Les rapports ne donnent pas une vue complète des extrants ni de l'efficacité des écoles. Ils sont rédigés dans un langage peu accessible, ce qui en réduit l'utilité pour les parents et les élèves.

Suite donnée par les pouvoirs publics aux rapports de l'inspection

Un avis défavorable de l'inspection conduit théoriquement à la suppression de l'agrément de l'école. Cela ne s'est encore jamais produit, étant donné que le but premier des pouvoirs publics est de voir l'école améliorer son fonctionnement. Outre les rapports d'inspection, les rapports annuels dénommés « miroirs de l'enseignement » (*onderwijsspiegels*) fournissent une représentation de la qualité de l'enseignement, néanmoins limitée en raison de l'absence d'image des résultats scolaires. Les sondages et enquêtes internationales, par contre, fournissent une telle image malgré leurs données partielles. Les pouvoirs publics pourraient recourir davantage à l'expertise de l'inspection pédagogique lors de la préparation de la politique.

Réponse du ministre

À quelques nuances près, le ministre a déclaré adhérer pour l'essentiel à la plupart des conclusions et recommandations de la Cour.

Le rapport de la Cour des comptes intitulé « Contrôle de la qualité de l'enseignement assuré par l'inspection » figure intégralement sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).

Personnes de contact :

Cellule flamande des publications : Terry Weytens, weytenst@ccrek.be, 02/551.84.66

ou Marc Galle, galle@ccrek.be, 02/551.86.65.